



DECISION DU MAIRE

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal
(article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Nature de l'acte : Adhésion

Objet : Renouvellement de l'adhésion à l'Association des Maires et des Présidents d'intercommunalités de Gironde

Décision n°112-2023

Le Maire de la Commune de Saint-André-de-Cubzac,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22 ;

Vu la délibération en date du 15 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122 susvisé ;

Considérant le courrier d'appel à cotisations pour l'année 2023 de l'Association des Maires et des Présidents d'intercommunalités de Gironde ;

DECIDE

ARTICLE 1 – La Commune décide de renouveler l'adhésion à l'Association des Maires et des Présidents d'intercommunalités de Gironde pour l'année 2023.

ARTICLE 2 - La Commune versera la somme de 3 437,78 euros au titre de la cotisation pour l'année 2023.

ARTICLE 3 – La présente décision sera publiée au format électronique sur le site Internet de la Commune de Saint-André-de-Cubzac.

ARTICLE 4 – La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fait à Saint-André-de-Cubzac,

Le

18 AVR. 2023

Le Maire,

Célia MONSEIGNE

